

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE L'ÉTAT BELGE ET ENABEL
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION PROGRAMME**

« KLEUR BEKENNEN – ANNONCER LA COULEUR 2021-2025 »

BEL 21004

Entre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes Madame Meryame KITIR ci-après dénommé « l'État belge »,

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

PREAMBULE

Vu l'article 6, §2, 2° de la loi du 23 novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, qui stipule que le ministre peut faire appel à Enabel pour la mise en œuvre d'interventions en matière de formation et sensibilisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 (ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel ») portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement et plus particulièrement son article 14 qui stipule le cycle de programmation portant les modalités et procédures des tâches nécessaires à la réalisation des missions visées à l'article 6, § 1er et § 2, 2° de la loi Enabel ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément à l'article 6, §2, 2° de la loi Enabel, L'Etat belge confie à Enabel, qui accepte, de mettre en œuvre l'intervention « programme Annoncer la couleur / Kleur Bekennen septembre 2021-août 2025 », ci-après dénommé « ALC/KLB 2021-2025 », tel que détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF). Ce DTF fait partie intégrante de cette convention.

Article 2 Engagements de Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à mettre en œuvre l'intervention tel que détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) en annexe.

Article 3 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite de l'intervention.

Il s'engage plus particulièrement de participer aux réunions du comité de pilotage.

Article 4 Budget

Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 7.619.048 EUR (sept millions six cent dix-neuf mille quarante-huit euros).

A ce prix s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à cette intervention et qui s'élèvent à un montant total de 380.952 EUR (trois cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-deux euros).

Le coût total de l'intervention correspond dès lors au montant de 8.000.000 EUR (huit millions euros).

Un chronogramme des dépenses indicatives sur la durée de l'intervention est présenté en annexe.

Article 5 Dossier technique et financier

Le financement de l'intervention programme ALC/KLB 2021-2025 mis en œuvre par Enabel est basé sur le dossier technique et financier qui est annexé à la présente convention. Le dossier technique et financier peut être adapté de commun accord.

Article 6 Modalités de paiement

6.1 Le paiement par année calendrier a lieu 2 fois par an.

6.2 Dès notification de la présente convention à Enabel, des demandes de paiement peuvent être faites par Enabel. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 70 % du budget annuel. Enabel demandera le paiement dans le courant du mois de janvier chaque année. Pour la première tranche, cela se fera après notification de la présente convention.

6.3 Une deuxième tranche, égale à 30 % du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Cette demande de paiement sera accompagnée d'un rapport financier de l'année précédente.

6.4. La dernière facture de régularisation à la fin de l'intervention programme ALC/KLB 2021-2025 sera envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette convention.

Article 7 Rapports annuel, final et état d'avancement

7.1 Le programme ALC/KLB 2021-2025 suit le rythme scolaire (septembre – août). Les plans d'actions et rapports d'activité annuels présentés au comité de pilotage suivront également ce rythme. Les plans d'actions accompagnés des programmations financières annuels seront présentés pour le 31 août de chaque année au plus tard. Les rapports d'activités annuels seront présentés pour le 31 octobre de chaque année au plus tard.

Un état d'avancement à mi-parcours sera proposé au comité de pilotage de l'intervention.

L'état d'avancement de l'intervention programme ALC/KLB 2021-2025 comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 9 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le comité de pilotage discutera de cet état d'avancement et proposera d'éventuelles pistes d'amélioration quant au fonctionnement de l'intervention.

7.2 Les rapport financiers (année x) seront transmis à l'Etat belge chaque année au plus tard le 30 avril (année x+1).

7.3 Au plus tard trois mois après la fin de cette convention, Enabel produira un rapport final. Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.
- Le rapport financier final (2021-2025)

Le rapport final sera transmis au plus tard 3 mois après le terme de la durée de l'intervention à la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire .

Article 8 Évaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention programme ALC/KLB 2021-2025.

Article 9 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée de commun accord par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

A tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15

jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 10 Réception de l'intervention

La réception consiste en l'approbation par l'État belge du rapport final et du rapport financier mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 11 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et a une durée de 48 mois.

Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 12 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Directeur général et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 26/07/2021, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,



Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Pour Enabel



Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général



Monsieur Sven HUYSEN
Directeur Opérations a.i.

Annexe 1

Plan financier indicatif

	2021 (vanaf 01/09)	2022	2023	2024	2025 (tot 31/08)	TOTAAL
A - Operatieve kosten	113.000	415.000	415.000	415.000	316.000	1.674.000
R0: Algemene kosten	13.000	50.000	50.000	50.000	37.000	200.000
0.1 Werkingskosten	3.000	10.000	10.000	10.000	7.000	40.000
0.2 Algemene communicatie	10.000	40.000	40.000	40.000	30.000	160.000
R1: Beleidsondersteuning	3.000	10.000	10.000	10.000	7.000	40.000
1.1 Network & klankbord (regionaal, nationaal, internationaal)	3.000	10.000	10.000	10.000	7.000	40.000
R2: Praktijkversterking	48.000	170.000	170.000	170.000	122.000	680.000
2.1 Versterkende initiatieven (nascholingen, UNESCO, Masterclass,...)	10.000	50.000	50.000	50.000	40.000	200.000
2.2 Global Teacher Summer School	10.000	30.000	30.000	30.000	20.000	120.000
2.3 Inspiratiedagen	5.000	20.000	20.000	20.000	15.000	80.000
2.4 Ontsluiting Educatief Materiaal	3.000	10.000	10.000	10.000	7.000	40.000
2.5 Innovatielabs	10.000	30.000	30.000	30.000	20.000	120.000
2.6 Peer-learning partnerlanden	10.000	30.000	30.000	30.000	20.000	120.000
R3: Kennis & expertise	49.000	185.000	185.000	185.000	150.000	754.000
3.1 Onderzoek/Peilingen (incl. WBE-barometer)	20.000	60.000	60.000	60.000	50.000	250.000
3.2 Studiedagen/webinars	5.000	20.000	20.000	20.000	15.000	80.000
3.3 Outreach	10.000	40.000	40.000	40.000	30.000	160.000
3.4 Publicaties (magazine/issue papers)	3.000	10.000	10.000	10.000	10.000	43.000
3.5 Online ontsluiting expertise	10.000	50.000	50.000	50.000	40.000	200.000
3.6 Leader in Europe	1.000	5.000	5.000	5.000	5.000	21.000
Z - Personeelskosten	500.000	1.495.000	1.485.000	1.485.000	980.000	5.945.000
Programma Coördinator (1FTE)	35.000	110.000	110.000	110.000	75.000	440.000
Verantwoordelijke Communicatie (2FTE)	55.000	170.000	170.000	170.000	115.000	680.000
Project & Event Officer (2FTE)	50.000	150.000	150.000	150.000	85.000	585.000
Coördinator R1&R2 (2FTE)	60.000	200.000	200.000	200.000	140.000	800.000
Verantwoordelijke Leren & Innovatie (2FTE)	55.000	170.000	170.000	170.000	115.000	680.000
Pedagogisch Verantwoordelijke (1FTE)	30.000	85.000	85.000	85.000	60.000	345.000
Verantwoordelijke Praktijkondersteuning (5FTE)	150.000	400.000	400.000	400.000	250.000	1.600.000
Expert WBE (2FTE)	60.000	200.000	200.000	200.000	140.000	800.000
Financial Officer (0,2FTE/1e jaar)	5.000	10.000	0	0	0	15.000
TOTAAL	613.000	1.910.000	1.900.000	1.900.000	1.296.000	7.619.000
5% ondersteuning Enabel	30.650	95.500	95.000	95.000	64.850	381.000
ALGEMEEN TOTAAL	643.650	2.005.500	1.995.000	1.995.000	1.360.850	8.000.000